



Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice OMP-OFAG

Modification du 8 novembre 2022

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
arrête:*

I

Les annexes 1 à 5 de l'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2022.

8 novembre 2022

Office fédéral de l'agriculture:
Christian Hofer

¹ RS 916.202.1

Correspondances terminologiques et droit applicable

Ch. 1

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l’UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Communauté européenne / Communauté	Suisse
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Importation dans l’Union / la Communauté	Importation en provenance d’un État tiers
Zone contaminée	Foyer d’infestation
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittland in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Introduzione nel territorio dell’Unione / della Comunità	Importazione in Svizzera da Stati terzi
Zona infestata	Focolaio d’infestazione

Annexe 2
(art. 2)

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

Ch. 1.5

1.5 Durée de la levée de l'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est examinée au plus tard le 31 décembre 2024.

Annexe 3
(art. 3)

Mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels

Ch. 4

Abrogé

Ch. 5, titre et 5.1

5 Virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV)

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1191² s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV).

Ch. 5.2.9

Abrogé

Ch. 6

6 Virus de la rosette de la rose

6.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 du règlement d'exécution (UE) 2022/1265³ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus de la rosette de la rose.

6.2 Dispositions spéciales

- 6.2.1 L'OFAG peut, pour autant que la propagation du virus de la rosette de la rose puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation à des fins:
- de recherche;
 - de diagnostic.

² Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1615, JO L 262 du 12.8.2020, p. 6; modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/1809, JO L 365 du 14.10.2021, p. 41.

³ Règlement d'exécution (UE) 2022/1265 de la Commission du 20 juillet 2022 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union du virus de la rosette de la rose, version du JO L 192 du 21.7.2022, p. 14.

- 6.2.2 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1265 est le service cantonal compétent.
- 6.2.3 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1265. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

Annexe 4
(art. 4)

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation des organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC⁴ en cas de risque phytosanitaire accru

Ch. 1

Abrogé

Ch. 2.1, note de bas de page

2 *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1, 2, al. 1 à 7, et 3 à 34 et les annexes 1 à 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201⁵ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

Ch. 3

3 *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 4, 5 al. 2, 6, 8, 9 et 11 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/632⁶ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa.

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 8 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2022/632 est le SPF.
- 3.2.2 Les fruits spécifiés destinés exclusivement à la transformation industrielle ne peuvent être réexportés dans l'UE qu'avec l'autorisation du SPF.

⁴ RS 916.201

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), JO L 269 du 17.8.2020, p. 2; modifié en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2021/2130, JO L 432 du 2.12.2021, p. 19.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022 établissant des mesures temporaires à l'égard de certains fruits originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud, d'Uruguay et du Zimbabwe visant à éviter l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, version du JO L 117 du 19.4.2022, p. 11.

Ch. 6

6 *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914)
Nouioui et al. 2018

6.1 Mesures pour empêcher la propagation

Les art. 1 à 8 et les annexes I à VI du règlement d'exécution (UE) 2022/1194⁷ s'appliquent afin de prévenir la propagation de *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018.

6.2 Dispositions spéciales

- 6.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3, 4 et 5, al. 2 et 5, et 6 à 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/1194 est le service cantonal compétent. Lorsque le soupçon d'infestation ou le constat concerne une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 6.2.2 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 5, al. 9, du règlement d'exécution (UE) 2022/1194 est le SPF.
- 6.2.3 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1194 est réalisé avec le concours du SPF.
- 6.2.4 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 3, al. 3, et 8, al. 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/1194. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

Ch. 7

7 *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis*
(Wollenweber) Behrens

7.1 Mesures pour empêcher la propagation

Les art. 1 à 13 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/1192⁸ s'appliquent afin de prévenir la propagation de *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et à prévenir leur propagation, version du JO L 185 du 12.7.2022, p. 47.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation, version du JO L 185 du 12.7.2022, p. 12.

7.2 Dispositions spéciales

- 7.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3 et 5 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 est le SPF.
- 7.2.2 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon les art. 3 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2020/1192. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

Ch. 8

8 *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014

8.1 Mesures pour empêcher la propagation

Les art. 1 à 7 et les annexes I à VI du règlement d'exécution (UE) 2022/1193⁹ s'appliquent afin de prévenir la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi *et al.* 1996 emend. Safni *et al.* 2014.

8.2 Dispositions spéciales

- 8.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3 à 7 du règlement d'exécution (UE) 2022/1193 est le service cantonal compétent. Lorsque les enquêtes ou les mesures concernent une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 8.2.2 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1193 est réalisé avec le concours du SPF.
- 8.2.3 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 3, al. 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/1193. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi *et al.* 1996 emend. Safni *et al.* 2014 et à prévenir leur propagation, version du JO L 185 du 12.7.2022, p. 27.

Ch. 9

9 *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

9.1 Mesures pour empêcher la propagation

Les art. 1 à 9 et les annexes I à IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1195¹⁰ s'appliquent afin de prévenir la propagation de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

9.2 Dispositions spéciales

- 9.2.1 En Suisse, l'autorité compétente mentionnée aux art. 3 à 6, 8 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2022/1195 est le service cantonal compétent. Lorsque les enquêtes ou les mesures concernent une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 9.2.2 L'établissement de zones délimitées selon l'art. 5 du règlement d'exécution (UE) 2022/1195 est réalisé avec le concours du SPF.
- 9.2.3 Les prescriptions et délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports selon l'art. 3, al. 3, et 8, al. 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/1195. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2022/1195 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et à prévenir leur propagation, version du JO L 185 du 12.7.2022, p. 65.

Marchandises en provenance de certains pays tiers pour
lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution
s'applique en raison d'un risque phytosanitaire élevé

Ch. 1.1

1 Marchandises pour lesquelles une interdiction d'importer
à titre de précaution s'applique

1.1 Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, matériel in vitro
et plantes ligneuses destinées à la plantation dont la croissance est inhibée na-
turellement ou artificiellement, appartenant aux genres ou espèces suivants:

N° du tarif des douanes ¹¹	Désignation du genre ou de l'espèce	Pays d'origine
ex 0602	<i>Acacia</i> Mill.	Tous les pays tiers
ex 0602	<i>Acer</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés d'un à trois ans, appartenant aux espèces <i>Acer japonicum</i> Thunberg, <i>Acer palmatum</i> Thunberg et <i>Acer shirasawanum</i> Koidzumi et originaires de Nouvelle-Zélande, tant que les exigences visées au ch. 2 sont remplies.	
ex 0602	<i>Albizia Durazz.</i> ; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux en dormance d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazzini originaires d'Israël destinées à la plantation, à racines nues, greffées avec un diamètre maximal de 2,5 cm, tant que les exigences visées au ch. 2 sont remplies.	
ex 0602	<i>Alnus</i> Mill.	
ex 0602	<i>Annona</i> L.	
ex 0602	<i>Bauhinia</i> L.	
ex 0602	<i>Berberis</i> L.	
ex 0602	<i>Betula</i> L.	
ex 0602	<i>Caesalpinia</i> L.	
ex 0602	<i>Cassia</i> L.	
ex 0602	<i>Castanea</i> Mill.	
ex 0602	<i>Cornus</i> L.;	
ex 0602	<i>Corylus</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation aux espèces <i>Corylus avellana</i> L. et <i>Corylus colurna</i> L. et originaires de Serbie.	

11 RS 632.10 Annexe

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce	Pays d'origine
ex 0602	<i>Crataegus</i> L.	
ex 0602	<i>Diospyros</i> L.	
ex 0602	<i>Fagus</i> L.	
ex 0602	<i>Ficus carica</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation âgés d'un an, sans feuilles, dormants, à racines nues, d'un diamètre maximal de 2 cm à la base de la tige, ni aux boutures racinées âgées d'un an, sans feuilles, de végétaux destinés à la plantation, avec un milieu de culture et d'un diamètre maximal de 1 cm à la base de la tige, originaires d'Israël, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Fraxinus</i> L.	
ex 0602	<i>Hamamelis</i> L.	
ex 0602	<i>Jasminum</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux boutures non racinées de végétaux de l'espèce <i>Jasminum polyanthum</i> Franchet originaires d'Israël destinés à la plantation, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Juglans</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation ayant jusqu'à deux ans, de l'espèce <i>Juglans regia</i> L., à racines nues, sans feuilles et d'un diamètre maximal de 2 cm à la base de la tige, originaires de Turquie, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Ligustrum</i> L.	
ex 0602	<i>Lonicera</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux racinés destinés à la plantation, âgés de quatre ans au maximum, avec un milieu de culture, appartenant aux espèces <i>Lonicera x bella</i> , <i>Lonicera caprifolium</i> , <i>Lonicera caucasica</i> , <i>Lonicera etrusca</i> , <i>Lonicera fragrantissima</i> , <i>Lonicera hellenica</i> , <i>Lonicera ligustrina</i> , <i>Lonicera sempervirens</i> et <i>Lonicera tatarica</i> , et originaires de Turquie.	
ex 0602	<i>Malus</i> Mill.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux: – végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés d'un à deux ans, appartenant à l'espèce <i>Malus domestica</i> et originaires de Serbie, – végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de trois ans au maximum, appartenant à l'espèce <i>Malus domestica</i> et originaires de Moldavie. – porte-greffes exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de trois ans maximum, appartenant à l'espèce <i>Malus domestica</i> et originaires d'Ukraine, et – végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de trois ans maximum, appartenant à l'espèce <i>Malus domestica</i> et originaires d'Ukraine.	

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce	Pays d'origine
ex 0602	<i>Nerium</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation, ayant jusqu'à quatre ans, de l'espèce <i>Nerium oleander</i> L. originaires de Turquie, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Persea</i> Mill.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation greffés, avec feuilles, racinés, avec un milieu de culture et d'un diamètre maximal de 1 cm à la base de la tige, du genre <i>Persea americana</i> Mill., ni aux boutures non racinées de végétaux destinés à la plantation, d'un diamètre maximal de 2 cm à la base de la tige, du genre <i>Persea americana</i> Mill., originaires d'Israël, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Populus</i> L.	
ex 0602	<i>Prunus</i> L.	
ex 0602	<i>Quercus</i> L.	
ex 0602	<i>Robinia</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux végétaux destinées à la plantation, à racines nues, greffées en dormance avec un diamètre maximal de 2,5 cm de <i>Robinia pseudoacacia</i> L. originaires d'Israël, et autres que les végétaux ayant jusqu'à sept ans destinés à la plantation de l'espèce <i>Robinia pseudoacacia</i> L. d'un diamètre maximal de 25 cm, originaires de Turquie, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Salix</i> L.	
ex 0602	<i>Sorbus</i> L.	
ex 0602	<i>Taxus</i> L.	
ex 0602	<i>Tilia</i> L.	
ex 0602	<i>Ulmus</i> L.	

Ch. 1.3

- 1.3** Fruits de *Momordica* L. appartenant au genre ou à l'espèce ci-dessous et originaires de pays tiers ou de zones de pays tiers où la présence de *Thrips palmi* Karny est avérée et qui ne disposent pas de mesures d'enrayement efficaces pour cet organisme nuisible:

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce
ex 0709.9999	<i>Momordica</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux fruits de <i>Momordica charantia</i> L. originaires du Honduras, du Mexique, du Sri Lanka et de Thaïlande tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.

Ch. 2

2 **Marchandises pour lesquelles, conformément au ch. 1,
l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas,
si les exigences suivantes sont remplies**

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
1. Végétaux des espèces <i>Acer japonicum</i> Thunberg, <i>Acer palmatum</i> Thunberg et <i>Acer shirasawanum</i> Koidzumi destinés à la plantation, âgés d'un à trois ans, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues	ex 0602.90	Nouvelle-Zélande	a. Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production qui y sont rattachés, est enregistré et surveillé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) que, depuis le début du cycle de production, le site de production s'est révélé exempt d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i> lors des inspections officielles auquel il a été soumis à des moments opportuns; que, en cas de suspicion de la présence d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i> sur le site de production, des traitements appropriés ont été effectués pour garantir l'absence de cet organisme nuisible; qu'une zone de 100 m de rayon faisant l'objet d'une surveillance à des moments opportuns en vue de détecter la présence d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i> a été établie autour du site, et que si la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur des végétaux hôtes, ces végétaux ont été arrachés et détruits immédiatement; iv) qu'un système a été mis en place pour garantir que les outils et les machines sont nettoyés de sorte à être exempts de terre et de débris végétaux et désinfectés

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			de sorte à être exempts d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i> avant leur introduction sur le site de production; v) que lors de la récolte, les végétaux ont été nettoyés et taillés et qu'ils ont été soumis à une inspection officielle, consistant au minimum en un examen visuel approfondi, en particulier des tiges et des branches des végétaux, visant à confirmer l'absence d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i>; vi) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Eotetranychus sexmaculatus</i>, en particulier dans les tiges et les branches des végétaux, et que la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visées au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
2. Végétaux des espèces <i>Acer japonicum</i> Thunberg, <i>Acer palmatum</i> Thunberg et <i>Acer shirasawanum</i> Koidzumi destinés à la plantation, âgés d'un à trois ans, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues	ex 0602.90	Nouvelle-Zélande	a. Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Oeomona hirta</i> et de <i>Platypus apicalis</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production qui y sont rattachés, est enregistré et surveillé par l'organisation nationale de

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			protection des végétaux du pays d'origine; iii) que, depuis le début du cycle de production, le site de production s'est révélé exempt d'<i>Oemonia hirta</i> et de <i>Platypus apicalis</i> lors des inspections officielles auquel il a été soumis à des moments opportuns; que, en cas de suspicion de la présence d'<i>Oemonia hirta</i> et de <i>Platypus apicalis</i> sur le site de production, des traitements appropriés ont été effectués pour garantir l'absence de cet organisme nuisible; iv) que lors de la récolte, les végétaux ont été nettoyés et soumis à une inspection officielle visant à confirmer l'absence d'<i>Oemonia hirta</i> et de <i>Platypus apicalis</i>; v) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Oemonia hirta</i> et de <i>Platypus apicalis</i> et que la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visées au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
3. Végétaux de l'espèce <i>Albizia julibrissin</i> Durazzini en dormance destinés à la plantation, racines nues et greffées,	ex 0602.90	Israël	a. Constatacion officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Eurwallacea fornicatus</i> sensu lato et de <i>Fusarium euwallaceae</i>;

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
avec un diamètre maximal de 2,5 cm			ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui est enregistré et surveillé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; l'enregistrement mentionne les sites de production respectifs sur le lieu de production; iii) que les végétaux satisfont à l'une des exigences suivantes: 1. ils ont un diamètre inférieur à 2 cm à la base de la tige; 2. ils ont été cultivés dans un site qui dispose d'une protection physique complète contre l'introduction d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato au moins pendant les six mois précédant l'exportation, qui a été soumis à des inspections officielles à des moments opportuns et qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges contrôlés au moins toutes les quatre semaines, y compris immédiatement avant l'expédition, ou 3. ils ont été cultivés dans un site de production qui s'est révélé exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato et de <i>Fusarium euwallaceae</i> depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges dans le cas d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato, lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les quatre semaines; en cas de suspicion de la présence de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles sur le site de production, des traitements appropriés ont été effectués pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles;

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			une zone de 1 km de rayon faisant l'objet d'une surveillance à des moments opportuns en vue de détecter la présence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato et de <i>Fusarium euwallaceae</i> a été établie autour du site, tout végétal hôte quel qu'il soit présentant l'un de ces organismes devant être arraché et détruit immédiatement; iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux d'un diamètre de 2 cm ou plus à la base de la tige ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'organismes nuisibles, en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux, y compris dans l'échantillonnage destructif; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visées au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention de l'exigence du point a), ch. iii), ci-dessus qui a été remplie; iii) la mention des sites de production enregistrés.
4. Végétaux de l'espèce <i>Albizia julibrissin</i> Durazzini en dormance destinées à la plantation, racines nues et greffées, avec un diamètre maximal de 2,5 cm	ex 0602.90	Israël	a. Constataction officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Aonidiella orientalis</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui est enregistré et surveillé par

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; l'enregistrement mentionne les sites de production respectifs sur le lieu de production; le lieu de production satisfait aussi à l'une des exigences suivantes: 1. les végétaux ont été cultivés dans un site qui dispose d'une protection physique complète contre l'introduction d'<i>Aonidiella orientalis</i> au moins pendant les six mois précédant l'exportation, qui a été soumis à des inspections officielles toutes les trois semaines et qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible, y compris immédiatement avant l'expédition, ou 2. le site de production s'est révélé exempt d'<i>Aonidiella orientalis</i> depuis le début du dernier cycle complet de végétation lors des inspections officielles effectuées toutes les trois semaines; en cas de suspicion de la présence de l'organisme nuisible sur le site de production, des traitements appropriés ont été effectués pour garantir l'absence de cet organisme; une zone de 100 m de rayon faisant l'objet d'une surveillance à des moments opportuns en vue de détecter la présence d'<i>Aonidiella orientalis</i> a été établie autour du site, tout végétal quel qu'il soit présentant cet organisme devant être arraché et détruit immédiatement; iii) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Aonidiella orientalis</i>, en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.
			b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention de l'exigence du point a), ch. ii), ci-dessus qui a été remplie; iii) la mention des sites de production enregistrés.
4.1 <i>Ficus carica</i> L., végétaux destinés à la plantation âgés d'un an, sans feuilles, dormants, à racines nues, d'un diamètre maximal de 2 cm à la base de la tige, et boutures racinées âgées d'un an, sans feuilles, de végétaux destinés à la plantation, avec un milieu de culture et d'un diamètre maximal de 1 cm à la base de la tige	ex 0602.20 ex 0602.90	Israël	a. Constataction officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Aonidiella orientalis</i>, de <i>Colletotrichum siamense</i>, de <i>Euwallacea fornicatus sensu lato</i>, de <i>Hypothenemus lepriuri</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Neocosmospora euwallaceae</i>, de <i>Neoscytalidium dimidiatum</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus mangiferus</i>, de <i>Phenacoccus solenopsis</i>, de <i>Plicosepalus acaciae</i>, de <i>Retithrips syriacus</i>, de <i>Russellaspis pustulans</i>, de <i>Scirtothrips dorsalis</i> et de <i>Spodoptera frugiperda</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production qui y sont rattachés, est enregistré et surveillé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une pro-

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			tection physique contre l'introduction d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus mangiferus</i>, de <i>Phenacoccus solenopsis</i>, de <i>Retithrips syriacus</i> et de <i>Russellaspis pustulans</i>, qui a été soumis à des inspections officielles tous les 45 jours et qui s'est révélé exempt de tous les organismes nuisibles énumérés au ch. i); que si la présence de tout organisme nuisible figurant au ch. i) a été suspectée sur le site de production, des traitements appropriés ont été utilisés pour garantir son absence; et iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus mangiferus</i>, de <i>Phenacoccus solenopsis</i>, de <i>Plicosepalus acaciae</i>, de <i>Retithrips syriacus</i> et de <i>Russellaspis pustulans</i>, la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection devant être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Colletotrichum siamense</i> et de <i>Neoscytalidium dimidiatum</i>, y compris en procédant à un échantillonnage aléatoire des végétaux et en testant ceux-ci. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
5. <i>Jasminum polyanthum</i> Franchet, boutures non racinées de végétaux destinés à la plantation	ex 0602.10	Israël	a. Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts de <i>Scirtothrips dorsalis</i>, d'<i>Aonidiella orientalis</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i> et de <i>Colletotrichum siamense</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production qui y sont rattachés, est enregistré et surveillé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) les végétaux ont été cultivés dans un site disposant d'une protection physique contre l'introduction de <i>Scirtothrips dorsalis</i>, d'<i>Aonidiella orientalis</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i> et de <i>Pulvinaria psidii</i>; iv) que le site de production a été soumis toutes les trois semaines à des inspections officielles visant à détecter la présence de <i>Scirtothrips dorsalis</i> d'<i>Aonidiella orientalis</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i> et de <i>Colletotrichum siamense</i> et qu'il s'est révélé exempt de ces organismes nuisibles; v) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Scirtothrips dorsalis</i>, d'<i>Aonidiella orientalis</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			et de <i>Pulvinaria psidii</i>, la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Colletotrichum siamense</i> y compris en testant les végétaux symptomatiques. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
5.1 Végétaux de l'espèce <i>Juglans regia</i> L. ayant jusqu'à deux ans, destinés à la plantation, à racines nues, sans feuilles et d'un diamètre maximal de 2 cm à la base de la tige.	ex 0602.20	Turquie	a. Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Euzophera semifuneralis</i>, <i>Garella musculana</i> et <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i>; ii) que le site de production s'est révélé exempt d'<i>Euzophera semifuneralis</i>, <i>Garella musculana</i> et <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i> lors d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns, depuis le début du cycle complet de production; iii) qu'un système a été mis en place pour garantir que les outils de greffage et de taille soient désinfectés afin d'être exempts de <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i> avant leur introduction sur chaque site de production, et que les végétaux greffés ou taillés soient soumis à un traitement approprié

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			pour empêcher que <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i> entre par les entailles; iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Euzophora semifuneralis</i> et <i>Garella musculana</i>, en particulier dans les tiges et les branches des végétaux, la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection devant être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i> y compris en procédant à un échantillonnage aléatoire des végétaux et en testant ceux-ci. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
5.2 Végétaux <i>Nerium oleander</i> L., ayant jusqu'à quatre ans, destinés à la plantation.	ex 0602.90	Turquie	a. Constataction officielle: i) que les végétaux sont exempts de <i>Phenacoccus solenopsis</i>; ii) que le site de production s'est révélé exempt de <i>Phenacoccus solenopsis</i> lors d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns, depuis le début du cycle de production des végétaux; iii) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Phenacoccus solenopsis</i> et que la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection est telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
5.3 <i>Persea americana</i> Mill., végétaux destinés à la plantation greffés, avec feuilles, racinés, avec un milieu de culture et d'un diamètre maximal de 1 cm à la base de la tige	ex 0602.20	Israël	a. Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Aulacaspis tubercularis</i>, d'<i>Avocado sunblotch viroid</i>, de <i>Bemisia tabaci</i>, de <i>Colletotrichum aenigma</i>, de <i>Colletotrichum alienum</i>, de <i>Colletotrichum fruticola</i>, de <i>Colletotrichum perseae</i>, de <i>Colletotrichum siamense</i>, de <i>Colletotrichum theobromicola</i>, d'<i>Euwallacea fornicatus sensu lato</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i>, de <i>Maconellicoccus hirsutus</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Neocosmospora euwallaceae</i>, de <i>Neoscytalidium dimidiatum</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus perseae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Penthimiola bella</i>, de <i>Pseudococcus cryptus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i>, de <i>Retithrips syriacus</i>, de <i>Scirtothrips dorsalis</i> et de <i>Tetraleurodes perseae</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui,

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			avec les sites de production qui y sont rattachés, est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique contre l'introduction d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Aulacaspis tubercularis</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Maconellicoccus hirsutus</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus perseae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Penthimiola bella</i>, de <i>Pseudococcus cryptus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i>, de <i>Retithrips syriacus</i> et de <i>Tetraleurodes perseae</i>, qui a été soumis à des inspections officielles tous les 45 jours et qui s'est révélé exempt de tous les organismes nuisibles énumérés au ch. i); que si la présence de tout organisme nuisible figurant au ch. i) a été suspectée sur le site de production, des traitements appropriés ont été utilisés pour garantir son absence; et iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Aulacaspis tubercularis</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Maconellicoccus hirsutus</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus perseae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Penthimiola bella</i>, de <i>Pseudococcus cryptus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i>, de <i>Retithrips syriacus</i> et de <i>Tetraleurodes perseae</i>, la taille de l'échantillon prélevé

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			aux fins de l'inspection devant être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Avocado sunblotch viroid</i>, de <i>Colletotrichum aenigma</i>, de <i>Colletotrichum alienum</i>, de <i>Colletotrichum fructicola</i>, de <i>Colletotrichum perseae</i>, de <i>Colletotrichum siamense</i>, de <i>Colletotrichum theobromicola</i>, de <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i> et de <i>Neoscytalidium dimidiatum</i>, y compris en procédant à un échantillonnage aléatoire des végétaux et en testant ceux-ci. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
5.4 <i>Persea americana</i> Mill., ex 0602.10 boutures non racinées de végétaux destinés à la plantation, d'un diamètre maximal de 2 cm à la base de la tige		Israël	a. Constatation officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Aulacaspis tubercularis</i>, d'<i>Avocado sunblotch viroid</i>, de <i>Colletotrichum aenigma</i>, de <i>Colletotrichum alienum</i>, de <i>Colletotrichum fructicola</i>, de <i>Colletotrichum perseae</i>, de <i>Colletotrichum siamense</i>, de <i>Colletotrichum theobromicola</i>, d'<i>Euwallacea fornicatus sensu lato</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i>, de <i>Maconellicoccus hirsutus</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Neocosmopora euwallaceae</i>,

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			de <i>Neoscytalidium dimidiatum</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus perseae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Pseudococcus cryptus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i>, de <i>Retithrips syriacus</i> et de <i>Scirtothrips dorsalis</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production qui y sont rattachés, est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique contre l'introduction d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Aulacaspis tubercularis</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Maconellicoccus hirsutus</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>, d'<i>Oligonychus perseae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Pseudococcus cryptus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i> et de <i>Retithrips syriacus</i>, qui a été soumis à des inspections officielles tous les 45 jours et qui s'est révélé exempt de tous les organismes nuisibles énumérés au ch. i); que si la présence de tout organisme nuisible figurant au ch. i) a été suspectée sur le site de production, des traitements appropriés ont été utilisés pour garantir son absence; et iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Aonidiella orientalis</i>, d'<i>Aulacaspis tubercularis</i>, d'<i>Icerya aegyptiaca</i>, de <i>Maconellicoccus hirsutus</i>, de <i>Milviscutulus mangiferae</i>, de <i>Nipaecoccus viridis</i>,

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			d'<i>Oligonychus perseae</i>, de <i>Paracoccus marginatus</i>, de <i>Pseudococcus cryphus</i>, de <i>Pulvinaria psidii</i> et de <i>Retithrips syriacus</i>, la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection devant être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Avocado sunblotch viroid</i>, de <i>Colletotrichum aenigma</i>, de <i>Colletotrichum alienum</i>, de <i>Colletotrichum fructicola</i>, de <i>Colletotrichum perseae</i>, de <i>Colletotrichum siamense</i>, de <i>Colletotrichum theobromicola</i>, de <i>Lasiodiplodia pseudotheobromae</i> et de <i>Neoscytalidium dimidiatum</i>, y compris en procédant à un échantillonnage aléatoire des végétaux et en testant ceux-ci. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
6. Végétaux de l'espèce <i>Robinia pseudoacacia</i> L. en dormance destinés à la plantation, racines nues et greffées, avec un diamètre maximal de 2,5 cm	ex 0602.90	Israël	a. Constataction officielle: i) que les végétaux sont exempts d'<i>Eurwallacea fornicatus</i> sensu lato et de <i>Fusarium eurwallaceae</i>; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui est enregistré et surveillé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; l'enregistrement mentionne les sites de production respectifs sur le lieu de production;

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			iii) que les végétaux satisfont à l'une des exigences suivantes: 1. ils ont un diamètre inférieur à 2 cm à la base de la tige; 2. ils ont été cultivés dans un site qui dispose d'une protection physique complète contre l'introduction d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato au moins pendant les six mois précédant l'exportation, qui a été soumis à des inspections officielles à des moments opportuns et qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges contrôlés au moins toutes les quatre semaines, y compris immédiatement avant l'expédition, ou 3. ils ont été cultivés dans un site de production qui s'est révélé exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato et de <i>Fusarium euwallacea</i> depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges dans le cas d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato, lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les quatre semaines; en cas de suspicion de la présence de l'un ou l'autre de ces organismes nuisibles sur le site de production, des traitements appropriés contre ces organismes ont été utilisés pour garantir leur absence; une zone de 1 km de rayon faisant l'objet d'une surveillance à des moments opportuns en vue de détecter la présence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato et de <i>Fusarium euwallaceae</i> a été établie autour du site, tout végétal hôte quel qu'il soit

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			présentant l'un de ces organismes devant être arraché et détruit immédiatement; iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux d'un diamètre de 2 cm ou plus à la base de la tige ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'organismes nuisibles, en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux, y compris dans l'échantillonnage destructif; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention de l'exigence du point a), ch. iii), ci-dessus qui a été remplie; iii) la mention des sites de production enregistrés.
7. Végétaux de l'espèce <i>Robinia pseudoacacia</i> L., ayant jusqu'à sept ans, destinés à la plantation, d'un diamètre maximal de 25 cm.	ex 0602.90	Turquie	a. Constataction officielle: i) que les végétaux sont exempts de <i>Pochazia shantungensis</i>; ii) que le site de production s'est révélé exempt de <i>Pochazia shantungensis</i> lors d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns, depuis le début du cycle de production des végétaux; iii) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			de <i>Pochazia shantungensis</i> et que la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection est telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 % pour chaque organisme nuisible. b. Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»: i) la déclaration suivante: «L'envoi satisfait aux dispositions visé au ch. 2 de l'annexe 5 OMP-OFAG (RS 916.202.1); ii) la mention des sites de production enregistrés.
8. Fruits de <i>Momordica charantia</i> L	ex 0709.9999	Honduras, Mexique, Sri Lanka et Thaïlande	Constataction officielle que les fruits: a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b. proviennent d'un site de production disposant d'une protection physique contre <i>Thrips palmi</i> Karny et, immédiatement avant l'exportation, se sont révélés exempts de cet organisme nuisible et/ou des symptômes liés à sa présence lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			conformément à la norme internationale NIMP31, et qu'ils ont été manipulés et conditionnés de manière à éviter toute infestation par <i>Thrips Palmi</i> Karny après avoir quitté le site de production, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire. ou c. qu'ils ont été produits selon une approche systématique efficace visant à garantir l'absence de <i>Thrips palmi</i> Karny, qui comprend au moins le respect de toutes les exigences suivantes: i) le site de production: – a été équipé de pièges collants pour détecter <i>Thrips palmi</i> Karny tout au long du cycle de production, – a été soumis à des inspections au moins trois fois par semaine et s'est révélé exempt de symptômes et ou de l'organisme nuisible préoccupant, tout au long du cycle de production; en cas de suspicion de la présence de <i>Thrips palmi</i> Karny, des traitements appropriés ont été appliqués pour garantir l'absence de cet organisme nuisible, – a été soumis à une lutte efficace contre les mauvaises herbes afin d'éliminer d'autres hôtes de <i>Thrips palmi</i> Karny, et ii) les fruits ont fait l'objet de mesures de contrôle des cultures efficaces contre <i>Thrips palmi</i> Karny et ces mesures ont été communiquées à l'avance et par

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, et iii) les fruits récoltés ont été: – manipulés et transportés vers les établissements de conditionnement de manière à prévenir toute infestation après leur départ du site de production, – brossés et lavés avec de l'eau contenant un désinfectant afin de garantir l'absence de larves ou d'adultes de <i>Thrips palmi</i> Karny, – manipulés et emballés de manière à prévenir toute infestation après leur départ de l'entreprise de conditionnement, – immédiatement avant l'exportation, se sont révélés exempts de symptômes de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément à la norme internationale NIMP31, iv) des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.

